Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 2 (1956)

Heft: 17

Rubrik: Informations concernant la sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Informations concernant la Sécurité Sociale

III. — *Accidents du travail : Prime de fin de rééducation et prêt d'honneur.*

Le décret du 7 décembre 1955 (*J. O.* du 10 décembre) fixe les conditions d'attribution et le montant de la prime de fin de rééducation et du prêt d'honneur. Ces deux prestations, prévues par l'article 102 du décret du 31 décembre 1946, doivent faciliter le reclassement de la victime, d'une part, et, d'autre part, permettre son installation industrielle, artisanale ou agricole. Ce décret était attendu depuis 1946 et prévoit les modalités d'une action variant jusqu'ici selon les possibilités des Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

Tout d'abord les conditions d'attributions de base sont les mêmes.

Il faut :

1° N'avoir subi aucune des condamnations visées par la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles ou par les législations de Sécurité sociale;

2° Présenter toute garantie de moralité nécessaire reconnue par la caisse primaire de Sécurité sociale;

3° Avoir subi intégralement le stage de rééducation professionnelle;

4° Pour les *étrangers*, résider en France *depuis trois ans au moins au jour de l'accident.*

Pour la prime d'honneur, les conditions supplémentaires suivantes sont prévues :

1° Etre âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;

2° Pour les Français : avoir satisfait aux obligations des lois sur le service militaire.

Les demandes doivent être adressées, par les intéressés eux-mêmes, à la caisse primaire dont ils relèvent, dans le mois qui suit la fin du stage de rééducation.

Montant :

a) *De la prime de fin de rééducatoin :* Il est fixé par le conseil d'administration de la caisse primaire dans la limite de trois fois au moins et de huit fois au plus le montant du plafond du salaire journalier servant au calcul d'une indemnité journalière en matière de réparation des accidents du travail (ce montant est de 5.280 francs dès le 1er octobre 1955). La prime de fin de rééducation variera donc entre 15.840 et 42.240 francs. Cette prime est payée à l'intéressé dans le mois de la décision. Elle peut donner lieu à des paiements échelonnés.

b) *Du prêt d'honneur* : Il est attribué dans la limite d'un maximum fixé à 180 fois le salaire ci-dessus, soit 950.400 francs.

Attribué pour une durée maximum de vingt ans, il porte intérêt à 2 %. Durant les quatre premières années l'intérêt seulement doit être versé. Ensuite, l'amortissement donne lieu à des annuités égales. Certaines remises ont lieu, par exemple à la naissance de chaque enfant, postérieurement à l'octroi du prêt (dix fois le salaire précité : 52.800 francs). Enfin des dispositions contentieuses prévoient une procédure en cas de non-paiement de l'amortissement de même que certaines circonstances donnant lieu à un remboursement immédiat (décès, transfert du siège de l'activité, etc.). Un arrêté du Ministère du travail et de la sécurité sociale citera les branches d'activité dans lesquelles le bénéficiaire du prêt d'honneur devra s'installer.

IV. — *Agriculture : Allocation de la mère au foyer.*

Le décret d'application annoncé a paru sous numéro 55-1420 à la date du 2 novembre 1955 (*J. O.* du 4 novembre). Une circulaire du 2 novembre, parue au même *J. O.* donne aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture des précisions auxquelles on peut se reporter.

Il suffira de relever que l'institution de cette allocation a marqué une étape importante dans l'évolution du régime des prestations familiales. En effet, jusqu'ici un avantage de cette nature n'a été concédé (salaire unique) qu'à la seule famille salariée.

(*A suivre*).

Café-Restaurant LE CHALET

5, RUE DE LA LUNE, 5
et
Carrefour Chénier-Cléry

Ses Spécialités
renommées
Vins, Bière et Kirsch
Suisse

Téléphone : GUT. 57-06
J. STEIGER

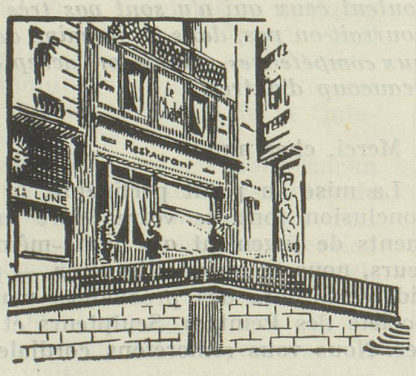

A VENDRE : Auto-scooter à cabine,
MESSERSCHMITT, 2 places
Neuf N'ayant pas roulé
Tél. : Gut. 75-69